

- Commis de poste à Baden : M. Auguste Rölli, d'Altbüron (Lucerne), aspirant postal à Andermatt.
- » » » Lausanne: » Emile Buri, de Boltigen, aspirant postal à Martigny-ville.
- » » » Winterthour : » François Meli, de Mels, aspirant postal à Winterthour.

Administration des télégraphes.

Télégraphiste à la Chaux-de-fonds : M. Jacques Vögeli, de Rüti (Glaris), aspirant télégraphiste à Bâle.

(Du 2 août 1898.)

*Département du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture.
Station centrale pour essais forestiers.*

Assistant : M. Hans-Rodolphe Pulfer, de Rümliigen (Berne).

Publications

des

départements et d'autres administrations
de la Confédération.

Hypothèque sur un chemin de fer.

Par requête du 13 juillet 1898, la direction du *chemin de fer du Sihlthal* sollicite l'autorisation d'hypothéquer sa ligne de Selnau, soit de Zurich-Giesshübel-Forsthaus Sihlwald, d'une longueur de 13.⁴⁸² kilomètres et la voie de raccordement de Zurich-Giesshübel à la station N. O. B. Zurich-Wiedikon, d'une

longueur de 1.²³⁷ kilomètre, en troisième rang, ainsi que le nouveau tronçon de Sihlwald à la station de Sihlbrugg, d'une longueur de 4.¹⁵⁶ kilomètres, en premier rang, avec les accessoires et le matériel d'exploitation (article 25 de la loi concernant les hypothèques) pour un montant de 800,000 francs. Cette hypothèque garantira un emprunt du même montant destiné à consolider la situation financière de l'entreprise, notamment à couvrir les dépenses faites et encore à faire pour la prolongation de la ligne jusqu'à Sihlbrugg, pour faire face aux dépenses de travaux complémentaires et d'agrandissements, d'approvisionnement en matériaux, etc.

Conformément aux prescriptions légales, la présente demande en constitution d'hypothèque est portée à la connaissance des intéressés, auxquels un *délai, expirant le 13 août prochain*, est fixé pour faire éventuellement *opposition*, par écrit, entre les mains du Conseil fédéral.

Berne, le 27 juillet 1898. [3..].

Au nom du Conseil fédéral.

Chancellerie fédérale.

Hypothèque sur un chemin de fer.

Par requête du 20 juillet 1898, la direction de la *compagnie du chemin de fer du Tössthal* sollicite l'autorisation d'hypothéquer, en premier rang, sa ligne de Winterthour à Wald, d'une longueur de 39.¹⁷⁴ kilomètres, ainsi que les accessoires et le matériel d'exploitation, dans le but de garantir un emprunt de 800,000 francs, destiné au remboursement de l'emprunt de l'année 1888 du montant de 500,000 francs échéant le 31 décembre 1898, à l'acquisition de voitures à voyageurs et de wagons à marchandises et d'une locomotive, à faire face aux dépenses de travaux complémentaires et d'agrandissements de stations en perspective, ainsi qu'à constituer un capital d'exploitation.

Conformément aux prescriptions légales, la présente demande en constitution d'hypothèque est portée à la connaissance des intéressés, auxquels un *délai, expirant le 13 août*

prochain, est fixé pour faire éventuellement *opposition*, par écrit, entre les mains du Conseil fédéral.

Berne, le 27 juillet 1898. [3..].

Au nom du Conseil fédéral.
Chancellerie fédérale.

A V I S.

Les importateurs de voitures et wagons de chemins de fer et de bateaux, de même que les commissionnaires et les entreprises de transport qui ont à en déclarer pour l'importation, sont informés que, dès le 1^{er} mai prochain, la déclaration pour les marchandises rentrant dans les n^{os} du tarif d'usage: 261 à 264 (voitures et wagons de chemins de fer), 265 *a*, 265 *b* et 266 (bateaux), devra contenir, outre les indications habituelles, *l'énoncé de la valeur*, comme cela se pratique déjà à l'importation des déchets de métaux précieux, d'objets d'art et de science, de pendules, de bijouterie, de quincaillerie, de soie et de soieries, d'articles confectionnés et de chapeaux.

Le but de cette prescription est de rendre plus exactes, sous ce rapport, la statistique du commerce suisse.

Berne, le 24 avril 1897.

Direction générale des douanes.

Reproduit en août 1898.

A V I S

concernant

**l'expédition de la benzine et de la gazoline avec acquits
à caution à un an.**

Ensuite d'une décision du Conseil fédéral du 1^{er} de ce mois, la *benzine* et la *gazoline*, en quantités de 500 kg. au moins par envoi, peuvent dès maintenant être expédiées avec acquit à caution à un an dans le sens de l'article 57, lettre *c*, l,

du règlement d'exécution pour la loi sur les douanes, si la demande en est faite par le déclarant.

Berne, le 7 octobre 1897.

Direction générale des douanes.

Reproduit en août 1898.

Avis.

Avec l'autorisation du Département fédéral des Douanes et d'entente avec l'administration des postes, on pourra, dès le 1^{er} octobre prochain, expédier *par la poste*, en demandant qu'il en soit pris note en vue de l'exemption des droits, des marchandises de toute provenance (sous réserve de réciprocité) destinées au perfectionnement, à la réparation, à l'exposition ou à la vente incertaine (envois à choix), de même que les appareils, instruments, etc., destinés à faire des expériences ou pour usage temporaire, marchandises et appareils qui doivent être réexpédiés à l'étranger dans un délai déterminé. Il en est de même pour les marchandises et appareils envoyés de la Suisse à l'étranger pour revenir en Suisse dans un délai donné.

D'une manière générale, le traitement en douane de ces envois aura lieu d'après les principes posés pour l'expédition avec passavant dans les articles 103 à 139 du règlement d'exécution du 12 février 1895 pour la loi sur les douanes, en tant que ces prescriptions peuvent être appliquées aux envois par la poste.

Pour demander qu'un envoi soit pris en note, il suffit d'une mention inscrite à la main dans la déclaration en douane pour l'importation ou pour l'exportation (poste), en ayant soin, toutefois, de mentionner expressément le motif de la demande de prise en note.

Dans le trafic de perfectionnement, le traitement de simple prise en note ne peut être accordé que sur la base d'une autorisation générale ou spéciale de la direction générale des douanes.

Lors du retour, par la poste, d'envois qui ont été pris en note, il devra être procédé conformément aux directions don-

nées dans le fichet collé sur le bulletin d'expédition par le bureau qui a pris note des envois.

Berne, le 6 septembre 1897.

Direction générale des douanes.

Reproduit en août 1898.

Mise au concours

de

travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

I. Travaux.

Les travaux de *sculpture décorative* pour le *palais fédéral, pavillon central*, sont mis au concours.

Les dessins, les conditions et les formulaires de soumission sont déposés au bureau de l'architecte-directeur, Bärenplatz, n° 35, à Berne, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Les offres doivent être adressées, sous enveloppe fermée, affranchie et portant la suscription : *Offre pour palais fédéral, pavillon central*, à la direction soussignée, d'ici au 3 septembre prochain inclusivement.

Berne, le 26 juillet 1898. [4..].

*Direction
des travaux publics de la Confédération.*

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1898
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.08.1898
Date	
Data	
Seite	644-648
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 358

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.